

ARRETE DU MAIRE

Réglementation des équipements sportifs et de loisirs de plein air

Réf : 21/03/024/POL/TEMP/BAT

Nous, Maire de la ville de GOUESNOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de conserver et administrer les propriétés de la commune ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les conditions selon lesquelles les infrastructures communales peuvent être utilisées, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant les articles L. 2212 1 et L. 2212 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorisent le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures adéquates de manière à réglementer, à titre temporaire l'accès aux différentes infrastructures municipales visées ci-dessous ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Gouesnou

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Modalités d'application :**

Les règles spécifiques de mise à disposition évoquées dans l'article 2 du présent arrêté, des infrastructures municipales de plein air sous citées s'appliquent à partir du 31 mars 2021 jusqu'au 11 juillet 2021 inclus :

- City Park situé dans le parc de Kerloës
- Piste d'athlétisme située sur le site du complexe sportif du Crann
- Terrain de foot synthétique situé sur le site du complexe sportif du Crann
- Terrain d'échauffement situé sur le site du complexe sportif du Crann
- Skate Park

ARTICLE 2 : **Autorisation**

Les enseignants et élèves des groupes scolaires gouesnouiens pendant les temps scolaires ainsi que les associations sportives gouesnouiennes ont la priorité d'utilisation des infrastructures listées ci-dessus sur les créneaux suivants :
7 jours sur 7 de 08 h à 18 h 30.

Les autres publics utilisant de manière ponctuelle lesdites infrastructures devront, en cas de sollicitation par les groupes scolaires et les associations sportives gouesnouiennes, se conformer aux modalités d'utilisation prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Signalisation/Affichage**

Un dispositif d'information approprié sera mis en place et entretenue par :

Les services techniques de la ville de Gouesnou

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de GOUESNOU, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Gouesnou, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gouesnou Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Gouesnou le 31 mars 2021

Le Maire

Stéphane ROUDAUT